

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 13/02/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2024

### **Partie nominative**

#### **COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM**

37 CHAUSSEE BRUNEAUT  
80200 Estrées-Mons

Affaire suivie par : Elsa GENET  
Téléphone : 07 64 18 72 90  
Courriel : elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 2024 – 10011  
Code AIOT : 0005106868  
Pièces jointes :  
- projet-apmd.odt  
- projet-apc.odt

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/01/2024 de l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM implanté 37 CHAUSSEE BRUNEAUT 80200 Estrées-Mons. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**  
Elsa GENET, Unité départementale de la Somme, S1, inspectrice de l'environnement

**Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**  
Aurélien MUZATON, Responsable d'exploitation  
Clément NAYE, Responsable de projet, intérim HSE  
Séverine HERVE, PEARL, responsable QHSE  
Cyril VILAIN, Directeur du site IDEX  
Samuel CARON, responsable QHSE IDEX

Le courriel d'échange avec l'administration est : [aurelien.muzaton@pbenergie.com](mailto:aurelien.muzaton@pbenergie.com)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Elsa GENET  05/02/2024 à 12:40:00  Validé par Sari	L'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées)  Cecile SCHMIDT  05/02/2024 à 14:32:00  Validé par Sari	Le chef de l'unité départementale de la Somme  Bastien VANMACKELBERG  07/02/2024 à 18:05:00  Validé par Sari
		Par délégation

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
**Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 15/01/2024 de l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM implanté 37 CHAUSSEE BRUNEAUT 80200 Estrées-Mons, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Valeurs limites d'émission – autosurveillance** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023 article : 9.2.3.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Valeurs limites d'émission – autosurveillance** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023 article : 4.3.10 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 13/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM

37 CHAUSSEE BRUNEAUT  
80200 Estrées-Mons

Références : 2024 – 10011  
Code AIOT : 0005106868

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 dans l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM implanté 37 CHAUSSEE BRUNEAUT 80200 Estrées-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du dépassement de deux fois la valeur limite des MES lors du contrôle inopiné du 16 décembre 2023, mais également dans le cadre de l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatoires.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM
- 37 CHAUSSEE BRUNEAUT 80200 Estrées-Mons
- Code AIOT : 0005106868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

**COGÉNÉRATION BIOMASSE d'ESTREES-MONS (CBEM)** est une structure locale créée à l'initiative du groupe Akuoenergy, pour produire de l'énergie à partir de biomasse. Cette énergie est revendue sous forme de vapeur sous pression pour les besoins des procédés d'un industriel voisin, et sous forme d'électricité sur le réseau collectif.

Les installations sont soumises à autorisation pour la rubrique 3110, pour une puissance thermique de 62 MW.

La société CBEM a obtenu le 6 juin 2011 l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 19 juin 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 9.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Éléments de contexte	Contrôle inopiné du 15/01/2024
2	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.2.3
5	Prélèvement maximal	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.1.1

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. De plus, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour la thématique prélèvements d'eau - sécheresse.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Éléments de contexte**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/01/2024, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

Date du contrôle inopiné EAU : 16/12/23

Nature du gros dépassement relevé lors du contrôle inopiné EAU : MES à 205 mg/l pour une VLE à 30 mg/l.

Conditions de fonctionnement du site: le site était en conditions normales de fonctionnement.

**Constats :**

Le site était en conditions normales de fonctionnement. L'exploitant explique ce dépassement par une charge trop importante en minéraux.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué la volonté de mettre en place un programme de suivi sur 3 mois avec des prélèvements ponctuels pour évaluer les valeurs des MEST.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra dès réception les résultats du programme de suivi des MEST.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Les ouvrages d'infiltration font l'objet de la surveillance et de l'entretien nécessaire pour prévenir leur colmatage et garantir le maintien de leurs performances de dimensionnement. Cela comprend en particulier le contrôle mensuel des regards de décantation des voiries, avec vidange annuelle au moins de ces regards et des séparateurs hydrocarbures.

**Constats :**

L'exploitant réalise tous les ans un entretien des canalisations en interne.

L'exploitant a fait réaliser le curage des réseaux en 2023, le bon d'intervention de la société ORTEC a été visualisé lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est réalisé un enregistrement quotidien des volumes de concentrats et hebdomadaire des purges du générateur et de saumure de régénération des adoucisseurs.  Par ailleurs, l'exploitant met en place l'autosurveillance suivante au niveau de ses rejets: Débit et pH DCO MEST Azote total Phosphore total
L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés par l'article 4.3.10 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les enregistrements quotidiens en interne sont réalisés, le fichier de suivi a été présenté lors de l'inspection.  Néanmoins, l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance externe, par un organisme agréé, des valeurs limites dans l'eau pour l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées par le point de rejet n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6 du présent arrêté), les valeurs limites en concentration en moyenne journalière ci-dessous définies:
MES : 30 mg/l et 8,64 kg/j Cadmium et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j Plomb et ses composés : 0,025 mg/l et 0,0072 kg/j Mercure et ses composés : 0,02 mg/l et 0,006 kg/j

Nickel et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j  
Cuivre et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j  
Chrome et ses composés : 0,05 mg/l et 0,0144 kg/j  
Zinc : 0,2888 kg/j  
AOX : 0,5 mg/l et 0,144 kg/j  
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l et 2,888 kg/j  
DCO : 125 mg/l et 36 kg/j  
Sulfates : 2000 mg/l et 576 kg/j  
Sulfites : 20 mg/l et 5,76 kg/j  
Sulfures : 0,2 mg/l 0,058 kg/j  
Fluorures : 30 mg/l et 8,64 kg/j  
Azote total : 30 mg/l et 8,64 kg/j  
Phosphore total : 4 mg/l et 1,16 kg/j  
Salinité totale : 15 mg/l et 4,32 kg/j

**Constats :**

Les résultats du contrôle inopiné du 16 décembre 2023 montrent un dépassement de plus de deux fois la valeur limite pour les MES (205 mg/l au lieu de 30 mg/l). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un autre résultat conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Prélèvement maximal**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 300 000 m<sup>3</sup> annuel maximum.

**Constats :**

En 2023, la consommation annuelle du site était d'environ 212 000 m<sup>3</sup>. Les consommations annuelles des années antérieures sont les suivantes :

193 430 m<sup>3</sup> en 2022,  
196 671 m<sup>3</sup> en 2021,  
241 000 m<sup>3</sup> en 2020,  
226 000 m<sup>3</sup> en 2019.

La consommation annuelle maximale est donc respectée.

L'état du bassin Somme-Amont, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM), et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 28 août 2023, ayant placé le bassin versant correspondant de la Haute-Somme en vigilance renforcée jusqu'au 29 décembre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'analyse des niveaux de prélèvements de l'établissement et le contexte du bassin versant où ont lieu ses prélèvements amènent l'inspection des installations classées à prescrire le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport qui prévoit les dispositions suivantes :

- l'exploitant devra réaliser sous 9 mois une étude technico-économique (ETE) de réduction des consommations d'eau comportant notamment :
  - l'état actuel de l'utilisation de l'eau ;
  - la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau qu'elles ont permis de réaliser ;
  - l'étude et l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage ;
  - l'échéance de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'objectif de l'étude est de diminuer au maximum les consommations. L'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site devra être recherchée.

**Type de suites proposées :** Sans suite